

GE_GERICHTE A/2788/2023 vom 8. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2788_2023

FR: GE_GERICHTE A/2788/2023 du 8 mai 2024

IT: GE_GERICHTE A/2788/2023 del 8 maggio 2024

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Sa compétence matérielle pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

En vertu de l'art. 58 LPGA, le tribunal des assurances compétent est celui du canton de domicile de l'assuré ou d'une autre partie au moment du dépôt du recours (al. 1). Si l'assuré ou une autre partie sont domiciliés à l'étranger, le tribunal des assurances compétent est celui du canton de leur dernier domicile en Suisse ou celui du canton de domicile de leur dernier employeur suisse ; si aucun de ces domiciles ne peut être déterminé, le tribunal des assurances compétent est celui du canton où l'organe d'exécution a son siège (al. 2). Le tribunal qui décline sa compétence transmet sans délai le recours au tribunal compétent (al. 3). Cette norme est seule applicable pour régler la compétence des tribunaux cantonaux des assurances en matière de prestations complémentaires, la LPC ne contenant aucune disposition réglant différemment la question (ATF 143 V 363 consid. 3). Les notions d'assuré ou d'autre partie, au sens de l'art. 58 al. 1 LPGA, doivent être interprétées à la lumière de leur signification légale en fonction du domaine de prestations concerné (ATF 143 V 363 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_489/2022 du 27 avril 2023 consid. 3.2.1). En cas de contestations portant sur des prestations, la compétence à raison du lieu se détermine en principe d'après le domicile de la personne assurée. Le domicile d'une autre partie n'est déterminant que s'il n'existe pas de rattachement au domicile de la personne assurée (ATF 139 V 170). Les héritiers qui font valoir des droits directs à des prestations d'assurance ne peuvent être considérés eux-mêmes comme la personne assurée, mais tombent sous la définition d' « autre partie » selon la version française de l'art. 58 al. 1 LPGA ; ils peuvent donc agir devant le tribunal de leur lieu de domicile (ATF 135 V 153 consid. 4.11). À l'inverse, en matière de prestations complémentaires, reste compétent le tribunal cantonal des assurances du domicile du bénéficiaire pour la période pour laquelle le droit aux prestations existe concrètement, même en cas de décès de celui-ci, ses héritiers n'ayant qu'un droit dérivé, issu du décès (ATF 143 V 363 consid. 5.3 et la référence).

E. 1.3

En l'occurrence, au vu du décès de la bénéficiaire et compte tenu du fait que l'objet du litige ne concerne pas des prestations qui lui étaient dues, le for du domicile de l'assuré ne trouve pas à s'appliquer. Les recourants, en tant qu'héritiers pouvant être tenus à restituer les prestations complémentaires légalement perçues, doivent être considérés comme des « autres parties » au sens de l'art. 58 al. 1 LPGA, de sorte que la chambre de céans est compétente à raison du lieu, compte tenu du domicile à Genève de la recourante.

E. 1.4

La chambre de céans est par conséquent compétente *ratione materiae* et *ratione loci* pour statuer sur le recours.

E. 2

Les dispositions de la LPGA s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC).

E. 3

Le 1^{er} janvier 2021 est entrée en vigueur la modification du 21 juin 2019 de la LPGA. Dans la mesure où le recours a été interjeté postérieurement au 1^{er} janvier 2021, il est soumis au nouveau droit (cf . art. 82a LPGA a contrario).

E. 4

Des modifications législatives et réglementaires sont par ailleurs entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2021 dans le cadre de la Réforme des PC (LPC, modification du 22 mars 2019, RO 2020 585, FF 2016 7249 ; OPC-AVS/AI [ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité - RS 831.301], modification du 29 janvier 2020, RO 2020 599). Du point de vue temporel, sous réserve de dispositions particulières de droit transitoire, le droit applicable est déterminé par les règles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 144 V 210 consid. 4.3.1 ; 136 V 24 consid. 4.3 ; 130 V 445 consid. 1 et les références). Selon les dispositions transitoires de la modification du 22 mars 2019 (Réforme des PC), les art. 16a et 16b LPC ne s'appliquent qu'aux prestations complémentaires versées après l'entrée en vigueur de cette modification (al. 2). En l'occurrence, la date de décès de la bénéficiaire est postérieure au 1^{er} janvier 2021 et la décision litigieuse porte sur la restitution de prestations complémentaires et frais de maladie et d'invalidité versés entre le 14 janvier 2022 et le 30 juin 2022, de sorte que sont applicables, et seront citées, les dispositions légales et réglementaires en vigueur dès le 1^{er} janvier 2021.

E. 5

Le délai de recours est de 30 jours (art. 60 al. 1 LPGA ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA).

E. 6

Le litige porte sur le bien-fondé de la décision de l'intimé sollicitant la restitution de CHF 13'340.80 à la charge de la succession.

E. 7

Selon l'art. 3 LPC, les prestations complémentaires se composent de la prestation complémentaire annuelle, versée mensuellement (let. a) et du remboursement des frais de

maladie et d'invalidité (let. b). L'art. 9 al. 1 LPC prévoit que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants, mais au moins au plus élevé des montants suivants : la réduction des primes la plus élevée prévue par le canton pour les personnes ne bénéficiant ni de prestations complémentaires ni de prestations d'aide sociale (let. a) ; 60% du montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins au sens de l'art. 10 al. 3 let. d LPC (let. b). À teneur de l'art. 16a al. 1 LPC, les prestations légalement perçues en vertu de l'art. 3 al. 1 LPC doivent être restituées à la charge de la succession après le décès du bénéficiaire. La restitution est seulement exigible pour la part de la succession supérieure à CHF 40'000.-. Selon l'art. 16b LPC, le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'organe visé à l'art. 21 al. 2 LPC a eu connaissance du fait, mais au plus tard dix ans après le versement de la prestation. Aux termes de l'art. 27a al. 1 OPC-AVS/AI, pour le calcul de la restitution des prestations légalement perçues, la succession doit être évaluée selon les règles de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton du domicile qui concernent l'évaluation de la fortune. La fortune au jour du décès est déterminante. L'al. 2 de la même disposition énonce que les immeubles doivent être pris en compte à leur valeur vénale, sous réserve des cas où la loi prévoit l'imputation d'une valeur moindre sur la part héréditaire. Les directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI éditées par l'office des assurances sociales (DPC, état au 1 er janvier 2024) prévoient que si le montant de la masse successorale ne permet de récupérer qu'une partie des prestations complémentaires, ce sont les prestations complémentaires annuelles, y compris le montant pour l'assurance obligatoire des soins, qui doivent être récupérées en priorité. Elles doivent l'être dans l'ordre chronologique inverse, en partant du mois du décès et uniquement pour des mois entiers (n° 4720.02). L'élément déterminant pour le montant de la restitution est la succession nette (succession brute moins les dettes) au moment du décès du bénéficiaire de prestations complémentaires et, dans le cas des couples mariés, au moment du décès du deuxième conjoint. Les frais survenus après le décès du bénéficiaire de prestations complémentaires (par exemple les frais découlant du décès) ne sont pas pris en compte. Le moment déterminant est celui de la naissance de la créance et non celui de la facturation (n° 4720.03). Les demandes pendantes de restitution de prestations complémentaires et d'autres prestations d'assurances sociales indûment perçues doivent être mises au passif de la succession (n° 4720.04). Pour calculer le montant de la masse successorale, il peut être fait recours à : un inventaire dressé par l'autorité compétente (inventaire successoral, inventaire dressé à titre de mesure conservatoire, inventaire dressé dans le cadre du bénéfice d'inventaire, inventaire fiscal ordinaire, etc.) ; la déclaration ou à la taxation fiscale intermédiaire si aucun inventaire n'est dressé. En l'absence de documents probants, il faut se baser sur la fortune prise en compte pour le dernier calcul des prestations complémentaires (n° 4720.09). Enfin, en référence à un arrêt de notre Haute Cour spécifiant que la décision par laquelle l'administration demande la restitution de prestations complémentaires indues après le décès du bénéficiaire est valable même lorsqu'elle ne vise qu'un seul héritier (ATF 129 V 70), les DPC prévoient que la décision de restitution doit être communiquée à au moins un héritier ou une héritière (n°4762.04).

E. 8

En l'espèce, les recourants s'opposent à la demande de restitution, au motif que les prestations complémentaires versées ne l'auraient pas été de manière abusive, leur mère n'ayant pas eu les moyens, de son vivant, de tirer des revenus locatifs de l'immeuble dont elle était copropriétaire. De tels arguments, qui auraient éventuellement pu être soulevés

dans le cadre d'une opposition aux diverses décisions calculant le montant des prestations complémentaires, ne sont pas à même de mettre en échec la demande de remboursement élevée par l'intimé. En effet, la réforme des prestations complémentaires initiée par le législateur a précisément débouché, entre autres dispositions, sur l'adoption de l'art. 16a LPC, qui oblige l'autorité compétente à solliciter, auprès de la succession, la restitution des prestations légalement perçues depuis le 1^{er} janvier 2021, pour la part qui excède CHF 40'000.-. Par conséquent, dans le cadre du présent litige, il ne s'agit plus de déterminer si les montants de fortune et de revenus, notamment les produits de la fortune, retenus par l'intimé lors de l'établissement du droit aux prestations étaient corrects, mais d'examiner si les conditions d'application de l'art. 16a LPC sont remplies. Or, en l'occurrence, les recourants ne contestent pas que la masse successorale excède CHF 40'000.-. Par ailleurs, l'intimé a valablement limité la demande de remboursement aux prestations complémentaires versées dès le 1^{er} janvier 2021, et notifié la demande à un seul héritier. Il a au surplus agi dans le délai de péremption prévu par l'art. 16b LPC. Enfin, bien que la chambre de céans puisse comprendre que la confusion commise par l'intimé quant à l'identité de la personne décédée ait pu occasionner une gêne certaine auprès des héritiers, la décision ne saurait être annulée pour ce motif, ceux-ci ayant parfaitement compris son sens et sa portée. Au surplus, les recourants ne soutiennent plus que la mention du nom de mariage de leur mère, qui ne correspond pas à celui de célibataire utilisé par l'état civil, serait constitutive d'un vice de forme, ce qui ne peut en effet être admis, la bénéficiaire ayant utilisé le patronyme D_____ dans le formulaire de demande de prestations complémentaires et étant enregistrée sous ce nom auprès de l'OCPM. Sur le principe, la décision de l'intimé concernant le remboursement des prestations complémentaires perçues par la bénéficiaire de son vivant, pour la part de la succession qui excède CHF 40'000.-, ne prête ainsi pas le flanc à la critique. Il reste néanmoins à déterminer si le calcul du montant à restituer est correct, la succession étant en grande partie composée d'un immeuble sis à l'étranger.

E. 9.1

Le calcul de l'intimé produit en appui de la décision du 19 mai 2023 retient un « montant connu au moment de la succession » de CHF 62'469.45, correspondant à l'addition de la valeur du bien immobilier sis en Espagne (CHF 61'463.45, tel que retenu dans les calculs de prestations complémentaires dès le 1^{er} janvier 2020) et du montant des avoirs en banque de la bénéficiaire (CHF 1'006.-, tel que retenu dans la décision du 24 novembre 2021 avec effet rétroactif au 1^{er} août 2021). Plus précisément, le montant de CHF 61'463.45 a été fixé sur la base de l'estimation fiscale du bien immobilier sis en Espagne à laquelle a procédé l'AFC en 2018, à savoir EUR 113'254.95 (pièce 19 du dossier de l'intimé), chiffre qui a été repris par l'intimé dans sa décision sur opposition du 31 janvier 2020 et adapté en francs suisses entre 2012 et 2019, en fonction de l'évolution du taux de conversion, puis divisé par deux pour tenir compte du fait que la bénéficiaire n'était que propriétaire par moitié de ce bien. Or, si l'intimé semble avoir fixé la valeur du bien dès le 1^{er} janvier 2020 à CHF 61'463.45 en fonction du taux de conversion valable au 31 décembre 2019 (EUR 1 = CHF 1.0854 ; $(113'254.95 \times 1.0854) : 2 = 61'463.46$ arrondi à CHF 61'463.45), il sied de constater qu'il n'a pas réactualisé cette valeur en fonction de l'évolution du taux de conversion depuis lors, quand bien même l'art. 27a al. 1 OPC-AVS/AI prescrit de prendre en considération la fortune au jour du décès.

E. 9.2

Il est par ailleurs nécessaire de rappeler les normes applicables pour la conversion des monnaies lorsque des éléments de revenus ou de fortune se trouvent à l'étranger. Comme exposé par le Tribunal fédéral (arrêt 9C_412/2020 du 1^{er} février 2021 consid. 5), aux termes de l'art. 1 al. 1 de l'annexe II à l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP ■ RS 0.142.112.681), entré en vigueur le 1^{er} juin 2002 – intitulée « Coordination des systèmes de sécurité sociale », fondée sur l'art. 8 de l'accord et faisant partie intégrante de celui-ci (art. 15 ALCP) – en relation avec la section A de cette annexe (« Actes juridiques auxquels il est fait référence »), les parties contractantes appliquent entre elles en particulier le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (ci-après : le règlement n° 883/2004 - RS 0.831.109.268.1), ainsi que le règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (ci-après : le règlement n° 987/2009 - RS 0.831.109.268.11), tous deux en vigueur pour la Suisse depuis le 1^{er} avril 2012, et déterminant le contenu de ses annexes. En ce qui concerne la conversion des monnaies, l'art. 90 du règlement n° 987/2009 prévoit qu'aux fins de l'application des dispositions du règlement de base et du règlement d'application, le taux de change entre deux monnaies est le taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne ; la date à prendre en compte pour établir les taux de change est fixée par la commission administrative. À cet égard, selon l'annexe II ALCP, section B, point 8, les parties contractantes prennent en considération la décision H3 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 15 octobre 2009 relative à la date à prendre en compte pour établir les taux de change visée à l'art. 90 du règlement précité. En vertu des points 1 à 3, 4 et 6 de cette décision, dans sa version en vigueur dès le 1^{er} avril 2012, la commission administrative a décidé : 1. aux fins de la présente décision, on entend par « taux de change » le cours du jour publié par la Banque centrale européenne. 2. Sauf disposition contraire dans la présente décision, le taux de change est le taux publié le jour où l'institution exécute l'opération en question. 3. L'institution d'un État membre qui, aux fins de l'établissement d'un droit et du premier calcul d'une prestation, doit convertir un montant dans la monnaie d'un autre État membre, utilise : a) lorsque, en application de la législation nationale concernée, l'institution doit tenir compte de montants, tels que des revenus ou des prestations, durant une certaine période précédant la date pour laquelle la prestation est calculée : le taux de change publié pour le dernier jour de la période concernée ; b) lorsque, en application de la législation nationale concernée, pour le calcul de la prestation, l'institution doit tenir compte d'un montant : le taux de change publié pour le premier jour du mois précédant immédiatement le mois au cours duquel la disposition doit s'appliquer. 4. Le paragraphe 3 s'applique mutatis mutandis lorsqu'une institution d'un État membre doit convertir un montant dans la monnaie d'un autre État membre pour recalculer la prestation par suite de changements dans la situation de fait ou de droit de la personne concernée. 6. Aux fins des procédures de compensation et de recouvrement, le taux de change applicable pour convertir la somme qui doit être déduite ou versée est celui du jour de la première transmission de la demande. De plus, lorsque les droits sont calculés sur le seul fondement des législations nationales, ni l'art. 90 du règlement n° 987/2009 ni la décision H3 ne peuvent recevoir application et les taux de conversion des monnaies demeurent déterminés par la législation interne. Le Tribunal fédéral a ainsi jugé que la conversion en euros d'une rente de l'assurance-vieillesse

calculée uniquement selon le droit suisse en francs suisses doit s'effectuer en vertu du droit interne. En revanche, les dispositions sur la conversion des monnaies du règlement n° 987/2009 et de la décision H3 trouvent application lorsqu'il s'agit d'examiner des situations qui nécessitent une coordination. Il s'agit en particulier des situations dans lesquelles une rente ou une pension versée par une institution de sécurité sociale d'un État membre de l'Union européenne doit être prise en compte dans le cadre de l'examen du droit à des prestations complémentaires (arrêt du Tribunal fédéral 9C_41/2020 du 1^{er} février 2021 consid. 5.3 ; ATF 141 V 246 consid. 5.2.1). Le Tribunal fédéral ne s'est pas prononcé sur la question de savoir si la prise en compte d'éléments de fortune sis dans des États de l'Union européenne est une situation qui nécessite une coordination et qui, partant, est soumise à l'art. 90 du règlement n° 987/2009 et à la décision H3. Selon la jurisprudence de la chambre de céans, il y a lieu d'appliquer les DPC pour établir le taux de conversion applicable pour le calcul de la fortune immobilière et de la valeur locative y relative. Bien que ces directives concernent les rentes servies, elles sont en effet applicables par analogie aux autres éléments composant les revenus déterminants, tels que la fortune immobilière (ATAS/866/2023 du 8 novembre 2023 consid. 4 et les références). Selon le n° 3453.01 DPC, s'agissant des rentes et pensions versées en devises d'États parties à l'accord sur la libre circulation des personnes CH-UE ou à la Convention AELE, le cours de conversion applicable est le cours du jour publié par la Banque centrale européenne. Est déterminant le premier cours du jour disponible du mois qui précède immédiatement le début du droit à la prestation. Les DPC appliquent ainsi la même règle que l'art. 3 let. b de la décision H3 concernant le jour de référence du taux de conversion, article auquel elles renvoient par ailleurs directement.

E. 9.3

La chambre de céans considère qu'il se justifie d'appliquer les DPC, et non la décision H3 établie par la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale, dans la mesure où le litige a trait à une demande de remboursement de prestations complémentaires légalement perçues par la bénéficiaire, et est donc fondé sur le seul droit suisse. Il ne s'agit pas, par ailleurs, de prendre en considération une rente étrangère versée en application de la législation en matière de sécurité sociale d'un État membre de l'Union européenne, mais de convertir, en francs suisses, la valeur d'un bien immobilier qui s'y trouve. Du reste, les DPC et la réglementation européenne convergent sur l'utilisation des taux de conversion publiés par la Banque centrale européenne. Il sied également de constater que la décision H3 ne contient pas de disposition particulière concernant le jour à prendre en considération pour fixer le taux de change lorsque l'autorité concernée élève une demande de remboursement de prestations, de sorte que, conformément à l'art. 2, il s'agirait du taux publié le jour où l'institution exécute l'opération en question. Bien que les DPC soient également muettes concernant ce cas de figure (et plus généralement pour la prise en considération d'éléments de fortune sis à l'étranger), leur application par analogie conduit à appliquer la règle du n° 3453.01 selon laquelle est déterminant le premier cours du jour disponible du mois qui précède immédiatement le début du droit à la prestation. Transposée à la situation du cas d'espèce qui vise une demande de remboursement, il faut admettre qu'est applicable le premier cours du jour disponible du mois qui précède immédiatement la date à laquelle l'autorité fait valoir la demande de restitution, auprès de la succession. Ainsi, la fortune est arrêtée au jour du décès de la personne bénéficiaire, conformément à l'art. 27a al.1 OPC-AVS/AI (règle rappelée au n° 4720.03 DPC), mais si elle contient des éléments sis dans l'Union européenne, leur conversion en francs suisses devra se faire au premier

cours du jour du mois précédant la date à laquelle la demande de remboursement est établie. Cette solution permet de tenir compte des évolutions des taux de change, entre le décès et la demande de restitution, et de fixer une valeur du bien au plus proche de la date à laquelle cette demande est élevée, étant rappelé que l'autorité dispose d'un délai de péremption d'une année pour ce faire, dès qu'elle a eu connaissance du décès (art. 16b LPC). Au surplus, le taux de conversion ainsi applicable serait proche de celui qui serait appliqué en fonction de la décision H3. En l'occurrence, selon les données de la Banque centrale européenne, le taux de conversion applicable le 3 avril 2023 (la demande de restitution ayant été établie le 19 mai 2023 et le 1^{er} avril 2023 étant un samedi) était de EUR 1 = CHF 0.9949. Il s'ensuit que, rapporté à la valeur du bien immobilier sis en Espagne, de EUR 113'254.95 – montant fondé sur l'estimation des autorités fiscales de 2018, qui n'est pas critiqué par les recourants et qui, à défaut d'autres données au dossier, en particulier une valeur vénale (cf . art. 27a al. 2 OPC-AVS/AI), un inventaire officiel ou une taxation fiscale intermédiaire (cf . n° 4720.09 DPC), doit être pris en compte – la valeur du bien à prendre en compte dans la succession est de CHF 56'338.70 (113'254.95 x 0.9949 : 2).

E. 9.4

Concernant l'épargne de la bénéficiaire, les recourants ne contestent pas le montant de CHF 1'006.- retenu par l'intimé, pris en compte par ce dernier pour la première fois dans sa décision du 24 novembre 2021, après qu'il eut été en possession des extraits de compte actualisés de la bénéficiaire, lesquels faisaient état d'un avoir de CHF 1'006.- au 31 décembre 2020. Cependant, les documents alors remis établissaient que le solde du compte au 30 avril 2021 se montait à CHF 957.91, somme qu'il s'agit de prendre en considération dans le cas présent, s'agissant de la donnée disponible la plus proche de la date du décès de la bénéficiaire (art. 27a al. 1 OPC-AVS/AI). Par conséquent, la chambre de céans retiendra que le montant de la succession au moment du décès s'élevait à CHF 57'296.60 (arrondi), au lieu de CHF 62'469.45, tel que retenu par l'intimé. La dette ouverte en faveur du SPC, par CHF 8'911.-, dont le montant n'est pas remis en cause, doit être déduite de la succession (cf . n° 4720.04 DPC), ainsi que la franchise de CHF 40'000.-. Il s'ensuit que le montant maximal de la restitution auquel peuvent être tenus les héritiers s'élève à CHF 8'385.60.

E. 9.5

S'agissant du sens de priorité du remboursement des prestations perçues, la chambre de céans observe que l'intimé a tenu compte des prestations complémentaires fédérales versées en mai et juin 2022, puis des frais de maladie et d'invalidité versés entre janvier et juin 2022. Cet ordre, sur lequel l'intimé ne s'exprime pas dans ses écritures, ne respecte par les directives applicables, qui, pour rappel, énoncent que si le montant de la masse successorale ne permet de récupérer qu'une partie des prestations complémentaires, ce sont les prestations complémentaires annuelles, y compris le montant pour l'assurance obligatoire des soins, qui doivent être récupérées en priorité. Elles doivent l'être dans l'ordre chronologique inverse, en partant du mois du décès et uniquement pour des mois entiers (n° 4720.02 DPC). Or, il résulte de la dernière décision de prestations complémentaires du 1^{er} décembre 2021 que la bénéficiaire avait droit à des prestations complémentaires fédérales de CHF 4'925.- par mois et des subsides à l'assurance-maladie de CHF 599.- par mois dès le 1^{er} janvier 2022, soit un total mensuel de CHF 5'524.-. Pour le mois de juin 2022, compte tenu du décès intervenu le 27 juin, l'intimé a exigé le remboursement de CHF 803.- (décision du 30 juin 2022 entrée en force), ce qui implique que la bénéficiaire a perçu CHF 4'721.- à titre de prestations complémentaires fédérales et de subsides le mois en

question. Cette somme doit être récupérée en priorité, ce qui laisse un solde disponible de CHF 3'664.60 (CHF 8'385.60 - CHF 4'721.-), insuffisant pour couvrir l'intégralité des prestations versées au mois de mai 2022. Dans un tel cas de figure, conformément aux exemples développés dans les DPC, les prestations versées antérieurement au mois de juin 2022 ne peuvent pas être récupérées, et aucune restitution ne peut non plus être exigée pour les frais de maladie et d'invalidité (cf . calcul annexe 16, chiffre 16.4, exemple a DPC). Au vu de ce qui précède, le montant des prestations complémentaires, légalement perçues devant être restituées par la succession, s'élève à CHF 4'721.-.

E. 10

Le recours sera par conséquent partiellement admis et la décision du 16 août 2023 annulée.

E. 11

Les recourants, qui plaident en personne et ne font pas valoir des frais indispensables occasionnés par la procédure, n'ont pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03] a contrario).

E. 12

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. f bis LPGA a contrario). **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES** : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.